



Comité sectoriel du Registre national

Délibération RN n° 46/2009 du 15 juillet 2009

Objet: demande formulée par l'Agentschap voor Binnenlands Bestuur (Agence de l'Administration intérieure) afin d'accéder aux informations du Registre national en vue de la politique d'intégration civique (RN/MA/2009/030)

Le Comité sectoriel du Registre national (ci-après "le comité") ;

Vu la loi du 8 août 1983 *organisant un Registre national des personnes physiques* (ci-après la "LRN") ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après LVP), en particulier l'article 31 *bis* ;

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 2003 *fixant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement de certains comités sectoriels institués au sein de la Commission de la protection de la vie privée* ;

Vu la demande de l'Agentschap voor Binnenlands Bestuur, reçue le 26/05/2009;

Vu la demande d'avis technique et juridique adressée au Service public fédéral Intérieur en date du 11/06/2009;

Vu le rapport de la Présidente ;

Émet, après délibération, la décision suivante, le 15 juillet 2009:

OBJET DE LA DEMANDE

L'Agentschap voor Binnenlands Bestuur demande, au profit des 7 bureaux d'accueil flamands agréés, ci-après les demandeurs, d'obtenir un accès :

- aux informations mentionnées à l'article 3, premier alinéa, 1° à 6°, 8° à 11°, 13° et 14° de la LRN ;
- à certaines données du registre d'attente, à savoir celles mentionnées à l'article 2, premier alinéa, 1°, 5° à 8°, 10° à 14°, de l'arrêté royal du 1^{er} février 1995¹ ;

ainsi que la communication des modifications des données susmentionnées ;

en vue de la politique d'intégration civique, plus particulièrement le constat d'infractions qui peuvent donner lieu à l'imposition d'une amende administrative en application de l'arrêté du Gouvernement flamand du 12 septembre 2008 *relatif à l'imposition d'une amende administrative aux intégrants ayant droit et aux intégrants au statut obligatoire* (ci-après l'arrêté), pris en exécution de l'article 25 du décret du 28 février 2003 *relatif à la politique flamande d'intégration civique* (ci-après le décret).

L'arrêté vise uniquement les intégrants qui sont inscrits dans une commune de la région de langue néerlandaise. Cela signifie que le bureau d'accueil situé en Région de Bruxelles-Capitale ne tombe pas dans le champ d'application de ce décret. Par conséquent, aucune autorisation d'accès n'est demandée au nom de ce bureau d'accueil.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

Les demandeurs ont été autorisés, par la délibération n° 24/2004 du 9 août 2004, à utiliser le numéro d'identification du Registre national dans le système de suivi des clients en vue de suivre le parcours d'intégration civique dont ils sont réglementairement chargés.

Lors de son examen, le Comité peut donc se limiter à vérifier si :

- la finalité pour laquelle un accès au Registre national et au registre d'attente est demandé est déterminée, explicite et légitime au sens de l'article 4, § 1, 2° de la LVP et de l'article 5, deuxième alinéa de la LRN ;

¹ Voir article 2 de l'arrêté royal du 1^{er} février 1995 *déterminant les informations mentionnées dans le registre d'attente et désignant les autorités habilitées à les y introduire.*

- les données auxquelles un accès est demandé sont proportionnelles (article 4, § 1, 3° de la LVP).

A. FINALITÉS

Le décret régit et organise le processus d'intégration civique d'étrangers en Flandre. Il impose aux étrangers un certain nombre d'obligations, parmi lesquelles suivre un parcours d'intégration civique (article 5). Les bureaux d'accueil agréés sont chargés de développer le parcours primaire d'intégration civique et de suivre le développement du parcours d'intégration secondaire (article 8).

L'article 25 du décret prévoit la possibilité d'imposer des amendes administratives à un intégrant lorsque celui-ci ne respecte pas les obligations du décret. En exécution de cette disposition, le Gouvernement flamand a pris l'arrêté qui précise :

- quelles infractions peuvent donner lieu à une amende (article 2) ;
- que les bureaux d'accueil sont compétents pour constater des infractions déterminées (article 3) ;
- quelles règles doivent être suivies lors du constat d'une infraction (article 4) ;
- que les fonctionnaires de maintien de l'Agentschap voor Binnenlands Bestuur du Ministère flamand des Affaires administratives examinent les infractions constatées et décident de l'imposition d'une amende et de son montant (articles 5 et 6) ;
- qu'à défaut d'un paiement volontaire de l'amende, le recouvrement est effectué par le Ministère flamand des Finances et du Budget.

L'application de la sanction administrative susmentionnée exige que les bureaux d'accueil établissent qui appartient à leur groupe cible, les informent, les contrôlent, les mettent en demeure et, le cas échéant, constatent des infractions en respectant un certain nombre de formalités. C'est en vue de réaliser ces missions qu'ils souhaitent accéder à un certain nombre d'informations du Registre national et du registre d'attente.

Le Comité constate que les finalités poursuivies sont déterminées, explicites et légitimes au sens de l'article 4, § 1, 2° de la LVP et de l'article 5, deuxième alinéa de la LRN.

B. PROPORTIONNALITÉ

B.1. Quant aux données du Registre national

Les demandeurs souhaitent accéder aux informations mentionnées à l'article 3, premier alinéa, 1° à 6°, 8° à 11°, 13° et 14° de la LRN, à savoir :

- les nom et prénoms ;
- le lieu et la date de naissance ;
- le sexe ;
- la nationalité ;
- la résidence principale ;
- le lieu et la date du décès ;
- l'état civil ;
- la composition du ménage ;
- la mention du registre dans lequel les personnes visées à l'article 2 sont inscrites ;
- la situation administrative des personnes visées à l'article 2, premier alinéa, 3° ;
- la cohabitation légale ;
- la situation de séjour pour les étrangers visés à l'article 2.

Le Comité constate que l'application et l'exécution de l'arrêté dans le chef des bureaux d'accueil requièrent qu'ils :

- déterminent si une personne fait partie de leur groupe cible et à quel segment du groupe (articles 3 et 5 du décret) ;
- informent de manière ciblée les personnes concernées au sujet de leurs droits et de leurs obligations, dans un délai prescrit et en respectant un certain nombre de formalités (par lettre recommandée avec récépissé – article 2, § 4 de l'arrêté) ;
- contrôlent si la personne concernée respecte ses obligations, mise en demeure par lettre recommandée avec sommation de respecter ses obligations, notification de l'infraction dans les 10 jours après la mise en demeure à l'Agentschap voor Binnenlands Bestuur du Ministère flamand des Affaires administratives (articles 2, 3 et 4 de l'arrêté).

L'intégration civique vise les immigrants au sens de l'article 5, § 1, II, 3° de la *loi spéciale de réformes institutionnelles* du 8 août 1980 (article 2, premier alinéa, 1° du décret).

Les étrangers ayant l'intention d'effectuer un séjour temporaire ne tombent donc pas dans le champ d'application du décret. L'article 3 du décret stipule que le groupe cible de la politique d'intégration civique se compose concrètement d'étrangers majeurs (inscrits au registre des étrangers) et de

belges majeurs nés à l'étranger dont un des parents est né hors de Belgique (article 3 du décret). On ne peut être qualifié d'intégrant au statut obligatoire que si on est inscrit au Registre national par une commune de la région de langue néerlandaise (article 5, § 1 du décret). Certains intégrants inscrits par une commune de la région de langue néerlandaise sont dispensés de l'obligation d'intégration civique (article 5, § 2 du décret). Cette dispense est notamment liée à la nationalité, à l'âge et à la famille². Les demandeurs d'asile (inscrits dans le registre d'attente) dont la demande d'asile a été introduite il y a plus de 4 mois sont également obligés de suivre le programme de formation "orientation sociale" (article 5, § 7 du décret).

Un accès aux données "**lieu et date de naissance**", "**nationalité**", "**résidence principale**", "**état civil**", "**composition du ménage**", "**cohabitation légale**", "**la mention du registre dans lequel on est inscrit**" est dès lors adéquat afin de permettre aux demandeurs de vérifier qui fait partie de quel segment de leur groupe cible. Un accès à la "**situation de séjour pour les étrangers visés à l'article 2**" comporte des informations qui permettent aux demandeurs d'identifier les étrangers ayant l'intention d'effectuer un séjour temporaire auxquels le décret ne s'applique pas, comme précisé ci-dessus, et donc de les supprimer du groupe cible. En outre, cette donnée contient encore des informations pertinentes concernant les étrangers qui font bel et bien partie du groupe cible.

Dorénavant, les demandeurs doivent informer les intégrants au statut obligatoire de la politique d'intégration civique et de son obligation d'intégration civique³ par lettre recommandée avec récépissé. Les intégrants ayant droit sont informés par simple lettre qu'ils ont droit par priorité au parcours d'intégration civique primaire. Il leur est également communiqué qu'ils risquent une amende s'ils utilisent cette possibilité mais qu'ils ne respectent pas le contrat d'intégration⁴. Un accès aux données "**nom et prénoms**", "**sexe**" et "**résidence principale**" permet aux demandeurs de remplir leur obligation d'information vis-à-vis des personnes concernées dans le délai prescrit en respectant les formalités prescrites.

Les demandeurs souhaitent un accès à la "**date du décès**" afin d'éviter que des mises en demeure ne soient envoyées à des intégrants décédés. Le Comité peut se rallier à l'avis des demandeurs à cet égard. Cela serait en effet mal perçu par les proches parents. Il ne ressort pas des informations fournies par les demandeurs que l'élément "**lieu du décès**" soit nécessaire.

² Conjoint ou partenaire assimilé, (petits-) enfants, (grands-) parents.

³ Article 2, § 4 de l'arrêté du 12 septembre 2008.

⁴ Article 2, § 5 de l'arrêté du 12 septembre 2008.

Les demandeurs souhaitent également accéder à la donnée "**situation administrative des personnes visées à l'article 2, premier alinéa, 3°**". Il s'agit en fait d'une demande d'accès aux données du registre d'attente. Cette demande est traitée ci-dessous au point B.2.

En résumé : l'accès aux informations mentionnées à l'article 3, premier alinéa, 1° à 6° (à l'exclusion du lieu du décès), 8° à 10°, 13° et 14° de la LRN est conforme à l'article 4, § 1, 3° de la LVP.

B.2. Quant aux données du registre d'attente

Comme déjà précisé au point B.1., des demandeurs d'asile sont également obligés de suivre le programme de formation "orientation sociale" sous peine d'amende (articles 5, § 7 et 25, § 2 du décret). Il s'agit plus précisément des demandeurs d'asile qui ont été inscrits dans le Registre national par une commune de la région de langue néerlandaise, dont la demande d'asile a été introduite il y a au moins 4 mois. L'obligation vaut pendant toute la procédure, y compris la procédure d'appel introduite auprès du Conseil du Contentieux des Étrangers. À cette fin, les demandeurs souhaitent accéder aux données du registre d'attente mentionnées ci-après, concernant lesquelles le Comité constate ce qui suit :

1° la date à laquelle la demande d'asile a été introduite et l'autorité auprès de laquelle cette demande a été introduite

Un accès à cette donnée permet aux demandeurs de vérifier si un demandeur d'asile doit être qualifié d'intégrant au statut obligatoire et doit dès lors être informé par lettre recommandée de ses droits et obligations à cet égard.

5° la date d'arrivée en Belgique et le pays de provenance

Il ne ressort pas des informations fournies que ces données soient pertinentes pour les demandeurs. C'est la date de la demande d'asile qui est déterminante pour savoir si un demandeur d'asile fait ou non partie du groupe cible du demandeur.

6° les décisions et les arrêts concernant la demande du demandeur d'asile et pris par le Ministre ou son délégué, par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ou son adjoint et par le Conseil du Contentieux des Étrangers

7° les recours formés contre les décisions administratives et arrêts visés au 6° auprès du Conseil du Contentieux des Étrangers, du Conseil d'État et, le cas échéant, des tribunaux

de l'Ordre judiciaire, ainsi que les décisions, avis, jugements et arrêts rendus sur ces recours

8° la date de notification ou de signification au demandeur d'asile des décisions, avis, jugements et arrêts

10° s'il échet, la date à laquelle une mesure d'éloignement du territoire a été prise, la date à laquelle elle a été notifiée au demandeur d'asile, et la date à laquelle celui-ci a quitté effectivement le territoire

L'article 5, § 7 du décret stipule que pour les demandeurs d'asile, il existe une obligation d'intégration pendant la procédure d'asile, y compris pendant la procédure d'appel. Les informations reprises sous les 4 points mentionnés ci-dessus permettent aux demandeurs de suivre le déroulement de la procédure d'asile et donc de déterminer si la personne concernée est toujours soumise à l'obligation avec les sanctions qui y sont liées en cas de non respect de cette obligation.

11° le numéro de dossier attribué par l'Office des Étrangers

Il ne ressort pas des informations fournies que les demandeurs doivent pouvoir disposer de cette donnée pour accomplir leurs tâches.

12° le numéro personnel provisoire attribué au demandeur d'asile par l'Office des Étrangers;

Si les demandeurs enregistrent ce numéro lors de la consultation initiale, ils peuvent par la suite, à l'aide de ce numéro, consulter de manière ponctuelle le registre d'attente au sujet de cette personne concernée déterminée, de manière à ce que des données d'autres personnes ne soient pas affichées inutilement.

13° le cas échéant :

a) la date à laquelle le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire a été accordé et l'autorité qui a pris cette décision ;

b) la date de désistement de la demande d'asile

L'article 5, § 7 du décret stipule que pour les demandeurs d'asile, il existe une obligation d'intégration pendant la procédure d'asile, y compris pendant la procédure d'appel. La fin de cette procédure met fin à l'obligation sur la base de cet article.

14° l'adresse déclarée auprès de l'Office des Étrangers, du Commissariat général aux réfugiés et apatrides, du Conseil du Contentieux des Étrangers, des directeurs des centres d'accueil pour réfugiés et du Conseil d'État

Il s'agit d'une adresse purement administrative (celle de l'Office des Étrangers) à laquelle la personne concernée est inscrite de manière provisoire et pour une courte durée, en attendant son inscription ailleurs. Le demandeur d'asile n'y séjourne donc pas et cette adresse n'est donc pas utile aux demandeurs à des fins de prise de contact.

En résumé : l'accès aux informations mentionnées à l'article 2, premier alinéa, 1°, 6° à 8°, 10°, 12° et 13° de l'arrêté royal du 1^{er} février 1995 est conforme à l'article 4, § 1, 3° de la LVP. L'accès aux données mentionnées à l'article 2, premier alinéa, 5°, 11° et 14° de l'arrêté royal du 1^{er} février 1995 est refusé.

B.3. Modifications

Les demandeurs souhaitent également que les modifications de ces données soient automatiquement communiquées de manière à toujours pouvoir disposer des données les plus actuelles.

Vu les répercussions que la modification de certaines des données susmentionnées peut avoir pour l'application des dispositions du décret et de l'arrêté, le Comité estime qu'il est approprié que les demandeurs puissent disposer de données à caractère personnel aussi correctes que possible. Dans cette optique, un accès aux modifications ou une communication de celles-ci est conforme à l'article 4, § 1, 3° de la LVP. Cet accès/cette communication est évidemment limité(e) aux données des personnes qui n'ont pas rempli leur obligation d'intégration.

B. 4. Quant à la fréquence et à la durée pour lesquelles l'utilisation est demandée

B.4.1. Les demandeurs souhaitent un accès permanent. Ils doivent quotidiennement informer les personnes concernées, suivre leurs dossiers et envoyer des sommations.

Le Comité juge qu'à la lumière de cet élément, un accès permanent est approprié (article 4, § 1, 3° de la LVP).

B.4.2. Une autorisation d'une durée indéterminée est demandée, étant donné que la réglementation relative aux missions des bureaux d'accueil à l'égard des intégrants dans le cadre de la politique d'intégration civique ne prévoit pas de limitation en matière de durée.

À la lumière de cette information, le Comité constate qu'une autorisation pour une durée indéterminée est souhaitable (article 4, § 1, 3° de la LVP).

B.5. Quant au délai de conservation

Un délai de conservation de 5 ans, tel que prévu dans la délibération n° 24/2004 qui autorisait l'utilisation du numéro d'identification du Registre national est, selon les demandeurs, périmé depuis la promulgation de l'arrêté. Ils souhaitent conserver les données aussi longtemps que les finalités pour lesquelles l'accès a été demandé le requièrent et, à cet égard, ils attirent l'attention sur ce qui suit :

- les intégrants au statut obligatoire et les intégrants ayant droit qui ont conclu un contrat d'intégration peuvent se voir infliger une amende administrative aussi longtemps qu'ils n'ont pas respecté leurs obligations, que l'obligation n'a pas expiré ou qu'ils n'ont pas atteint l'âge de 65 ans ;
- les articles 3 à 6 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 12 octobre 2007 *réglementant le régime de location sociale et portant exécution du titre VII du Code flamand du Logement* font dépendre l'obtention d'un logement social du respect des exigences d'intégration civique qui sont contrôlées grâce à la Banque-carrefour intégration civique, où on souligne que des personnes âgées de plus de 65 ans se portent candidates à l'obtention d'un logement social.

Le Comité constate qu'en la matière, on peut difficilement définir un délai de conservation uniforme. Il variera d'une personne à l'autre. Les critères avancés par les demandeurs indiquent toutefois pour chaque cas individuel une limite à définir. Les demandeurs doivent veiller à ce que, pour les personnes qui ont respecté leurs obligations d'intégration civique, seules les données nécessaires au contrôle des conditions prévues dans l'arrêté du Gouvernement flamand du 12 octobre 2007 soient conservées.

Dans la mesure où les demandeurs agissent dans le respect des critères susmentionnés en ce qui concerne la conservation des données, ils agissent conformément à l'article 4, § 1, 5° de la LVP.

B.6. Usage interne et/ou communication à des tiers

Des données seront utilisées et communiquées en interne, à savoir :

- entre les divers demandeurs entre eux, par exemple lorsque l'intégrant au statut obligatoire ou l'intégrant ayant droit déménage, son intégration sera suivie par le bureau d'accueil compétent au niveau territorial ;
- à l'Agentschap voor Binnenlands Bestuur : si un bureau d'accueil constate une infraction, le dossier est transmis à un fonctionnaire de maintien en application des articles 5 et 6 de l'arrêté.

Cela ne suscite pas de remarque particulière.

Il y aura une communication de données à des tiers. Il avait d'ailleurs déjà été fait mention de cette communication lors de la demande d'autorisation d'utiliser le numéro d'identification du Registre national. Il s'agit plus particulièrement :

- du Vlaams Dienst voor Arbeidsbemiddeling (VDAB = Office flamand de l'emploi et de la formation professionnelle) (voir également la délibération n° 24/2004) ;
- de la Vlaamse Maatschappij voor Sociaal Wonen (VMSW = Société flamande du logement social) en application de l'arrêté du Gouvernement flamand du 12 octobre 2007 ;
- des Centres publics d'aide sociale (CPAS) en application de l'article 11 de la loi du 26 mai 2002 *concernant le droit à l'intégration sociale* et du protocole de coopération en exécution de cette loi, conclu entre le bureau d'accueil et le CPAS.

Le Comité constate que :

- ces tiers disposent également d'un accès au Registre national et sont autorisés à utiliser le numéro d'identification du Registre national ;
- dans le cas du VDAB, l'échange de données s'inscrit dans le cadre de ses missions à l'égard des intégrants ;
- dans le cas de la VMSW, un contrôle des conditions réglementaires est effectué via la Banque-carrefour intégration civique comme cela est réglementairement prescrit ;
- dans le cas d'un CPAS, avec lequel un protocole de coopération a été conclu, le parcours d'intégration civique primaire équivaut au fait de remplir la condition de disposition au travail dans la décision de l'octroi du revenu d'intégration. Le CPAS doit pouvoir vérifier si la personne concernée respecte cette condition en vue de maintenir le revenu d'intégration.

La communication de données à ces tiers est acceptable à la lumière de l'article 4, § 1, 2° de la LVP, pour autant que les demandeurs veillent à ce que ne soient communiquées que les données adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités (article 4, § 1, 3° de la LVP).

C. SÉCURITÉ

C.1. Conseiller en sécurité de l'information

L'identité du conseiller en sécurité de l'information a été communiquée. L'intéressé a déjà été admis en cette qualité dans le cadre de la délibération RN n° 40/2007 du 12 décembre 2007.

C.2. Politique de sécurité de l'information

Il ressort des documents transmis que les demandeurs disposent d'une politique de sécurité et d'un plan d'exécution de celle-ci.

Le Comité en a pris acte.

C.3. Personnes qui ont accès aux informations, qui peuvent utiliser le numéro d'identification du Registre national et liste de ces personnes

Il ressort de la demande que l'accès aux informations du Registre national sera fourni aux membres du personnel des demandeurs qui sont chargés d'envoyer les lettres d'information et de constater les infractions éventuelles au parcours d'intégration civique.

Ainsi que le prescrit l'article 12 de la LRN, les demandeurs doivent dresser une liste reprenant les personnes qui ont accès au Registre national et qui utilisent le numéro. Cette liste sera constamment actualisée et tenue à la disposition du comité.

En outre, les personnes figurant sur cette liste devront signer une déclaration dans laquelle elles s'engagent à préserver la sécurité et le caractère confidentiel des informations.

PAR CES MOTIFS, le Comité

1° autorise, pour une durée indéterminée, les bureaux d'accueil mentionnés ci-dessous :

- le bureau d'accueil Pina, créé par l'administration communale d'Anvers ;
- le centre pour les nouveaux arrivants non-néerlandophones Kom-Pas, créé par l'administration communale de Gand ;
- l'ASBL Pricma ;

- le bureau d'accueil du Limbourg ;
- l'ASBL ONOV (Onthaal Nieuwkomers Oost-Vlaanderen = accueil des nouveaux arrivants en Flandre orientale) ;
- le bureau d'accueil du Brabant flamand ;
- l'ASBL Pric (Provinciaal Integratie Centrum) West-Vlaanderen (Centre provincial d'intégration de Flandre occidentale) ;

en vue de la réalisation des finalités indiquées au point A et aux conditions fixées dans la présente délibération, à avoir un accès permanent aux informations mentionnées :

- à l'article 3, premier alinéa, 1° à 6° (à l'exclusion du lieu du décès), 8° à 10°, 13° et 14° de la LRN ;
- à l'article 2, premier alinéa, 1°, 6° à 8°, 10°, 12° et 13° de l'arrêté royal du 1^{er} février 1995 ;

et à obtenir automatiquement la communication des modifications des données des personnes qui n'ont pas encore rempli leur obligation d'intégration civique.

2° stipule que lorsqu'il enverra un questionnaire relatif à l'état de la sécurité de l'information aux bureaux d'accueil, ces derniers devront compléter ce questionnaire conformément à la vérité et le renvoyer au Comité. Celui-ci en accusera réception et se réserve le droit de réagir ultérieurement, s'il y a lieu.

3° refuse ce qui est demandé en sus.

Pour l'Administrateur e.c.,

Pour la Présidente e.c.,

(sé) Patrick Van Wouwe

(sé) Frank Robben